



Date de dépôt : 3 septembre 2023

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale en matière de santé numérique (L-CISN) (K 1 10.0)

Rapport de André Pfeffer (page 14)

Projet de loi (13319-A)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale en matière de santé numérique (L-CISN) (K 1 10.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 92, 93, 111, 144 et 171 et suivants de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom et pour le compte de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale en matière de santé numérique.

Art. 2 Mise en œuvre

Le département chargé de la santé est compétent pour l'exécution et la mise en œuvre de la convention intercantonale en matière de santé numérique.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Convention intercantonale en matière de santé numérique (CISN)

K 1 10

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud, le canton du Valais, la République et canton de Genève, la République et canton du Jura (ci-après : cantons contractants),

vu l'article 48 de la Constitution fédérale ;

vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient, du 19 juin 2015, et ses ordonnances d'exécution ;

vu la loi fédérale sur la protection des données, du 25 septembre 2020, et ses ordonnances d'exécution ;

vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et ses ordonnances d'exécution,

conviennent de ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente convention a pour objet la coordination de la politique des cantons contractants en matière de santé numérique, afin de soutenir les politiques de santé publique cantonales.

² Elle vise en particulier à :

- a) permettre à l'individu de gérer les données relatives à sa santé, notamment en saisissant et traitant ses données personnelles ;
- b) impliquer la patiente ou le patient dans sa prise en charge, notamment en lui facilitant l'accès aux données relatives à sa santé et en l'accompagnant dans cette démarche ;
- c) améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge de la patiente ou du patient, dans le respect de la protection et de la sécurité de ses données personnelles ;
- d) renforcer la collaboration entre les cantons contractants dans le domaine de la santé numérique ;
- e) favoriser le développement d'outils et de processus communs et partagés entre prestataires de soins, afin de favoriser la continuité et la coordination des soins en assurant leur économicité ;

- f) mettre en œuvre la législation fédérale en matière de dossier électronique du patient, notamment en constituant une communauté de référence commune aux cantons contractants.

³ Elle règle :

- a) les conditions-cadres et principes de mise en œuvre des services de santé numérique ;
- b) l'obligation pour les cantons contractants de rejoindre l'organisation gérant la communauté de référence commune aux cantons ;
- c) l'obligation d'affiliation de certains prestataires de soins à la communauté de référence commune aux cantons ;
- d) la protection et la sécurité des données en lien avec la mise en œuvre des services de santé numérique ;
- e) l'utilisation systématique du numéro AVS par les organisations et les prestataires de soins ;
- f) l'institution d'une commission consultative en matière de santé numérique et d'une commission interparlementaire de contrôle ainsi que leur domaine d'intervention.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par :

- a) *santé numérique* : utilisation intégrée dans le domaine de la santé des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation, le soutien et la mise en réseau de tous les processus et personnes impliquées ;
- b) *service de santé numérique* : service lié à la santé qui utilise les technologies de l'information et de la communication et traite des données personnelles ;
- c) *organisation* : entité ou structure collaborative créée par deux cantons contractants ou plus pour exploiter un service de santé numérique ;
- d) *communauté de référence commune aux cantons* : l'organisation créée en commun par les cantons contractants, ayant notamment pour mission de gérer une communauté de référence au sens de la législation fédérale sur le dossier électronique du patient ;
- e) *service de base* : service de santé numérique faisant l'objet d'une loi fédérale et mis en œuvre par une organisation ;
- f) *service complémentaire* : service de santé numérique, lié ou non à l'exploitation du dossier électronique du patient, soumis au droit du siège de l'organisation qui l'exploite ;
- g) *utilisatrice ou utilisateur* : personne physique ou prestataire de soins utilisant un service de santé numérique ;

- h) *prestataires de soins* : professionnelles et professionnels de la santé et institutions de soins reconnus par le droit fédéral ou cantonal qui appliquent ou prescrivent des traitements dans le domaine de la santé, qui remettent des produits thérapeutiques ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement, ou qui fournissent, directement ou indirectement, tout autre service de santé versé dans le dossier du patient ;
- i) *données de santé* : données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- j) *métadonnées* : données ajoutées à un document informatique et décrivant celui-ci, telles que le titre, la date de création, l'auteur ;
- k) *données d'utilisatrice ou utilisateur* : données à caractère personnel, qui peuvent être de plusieurs ordres :
 - 1° les données d'identification personnelle, telles que le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance,
 - 2° les données de contact, telles que l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail,
 - 3° les données de compte, telles que le numéro d'identification du patient, le nom d'utilisateur, le mot de passe,
 - 4° les données liées au statut de professionnel de santé, telles que les dispositifs des décisions en lien avec les autorisations qui les concernent ;
- l) *moyen d'identification électronique* : moyen d'identification d'un individu, certifié selon la législation fédérale sur le dossier électronique du patient, lui permettant d'accéder aux services de santé numérique.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente convention s'applique :

- a) aux cantons contractants s'agissant de leurs relations et de leurs projets communs en matière de santé numérique ;
- b) aux organisations en tant qu'exploitantes de services de santé numérique ;
- c) aux prestataires de soins dans le cadre de l'utilisation de services de santé numérique fournis par les organisations.

² Elle ne régit pas l'obligation pour les prestataires de soins de tenir un dossier du patient selon les règles cantonales applicables.

Art. 4 Collaboration et langues

¹ Les cantons contractants s'engagent à agir de manière concertée. Ils visent le développement en commun de leurs politiques et projets en matière de santé numérique et, dans la mesure du possible, mutualisent leurs ressources à cet effet.

² Les informations et les services proposés au public et à la communauté de référence doivent être garantis dans les langues officielles de chaque canton contractant qui participe à une organisation.

Art. 5 Information

¹ Les cantons contractants informent de manière adéquate et coordonnée la population, les prestataires de soins, les actrices ou acteurs et partenaires sociaux et les autres milieux intéressés sur leurs politiques et projets en matière de santé numérique développés en commun.

² Les cantons contractants intègrent les intérêts des patientes et patients lors des campagnes d'information destinées à la population.

Art. 6 Pilotage stratégique

¹ Les cantons contractants définissent les orientations stratégiques des politiques et projets de services de santé numérique développés en commun.

² Ils prennent en compte les besoins des patients, des prestataires de soins, des actrices ou acteurs et des partenaires sociaux et les consultent sur les orientations stratégiques à donner aux services de santé numérique.

³ Les gouvernements des cantons contractants règlent les questions d'organisation et les modalités d'application de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

Art. 7 Mise en œuvre des services de santé numérique

¹ Deux gouvernements cantonaux contractants ou plus peuvent constituer une ou plusieurs organisations chargées, sur leur délégation, de la mise en œuvre de services de santé numérique. Dans ce cadre, elles peuvent notamment avoir pour mission de :

- a) assurer les tâches dévolues par la législation fédérale dans le cadre de la mise en œuvre des services de base ;
- b) coordonner la mise en place, l'exploitation, la gestion et la maintenance des services de santé numérique et à cette fin contracter avec les fournisseurs techniques nécessaires ;
- c) conclure avec les utilisatrices et utilisateurs les conventions nécessaires à l'utilisation des services de santé numérique ;

d) prendre toute autre mesure utile à la réalisation des missions qui lui sont confiées par les cantons contractants dans le domaine de la santé numérique.

² Les organisations s'organisent librement, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment la présente convention. Elles édictent les règles nécessaires à leur activité et à leur fonctionnement interne.

³ Dans l'exécution, directe ou indirecte, des tâches qui leur sont confiées, les organisations respectent les dispositions légales applicables dans le canton de leur siège, notamment en matière de protection des données et de transparence.

⁴ Aussi longtemps qu'une obligation n'est pas imposée par le droit supérieur, les cantons garantissent le caractère facultatif de l'adhésion au dossier électronique du patient pour les patientes et patients. La participation aux services complémentaires est également facultative pour les patientes et patients.

Art. 8 Financement

¹ Les cantons contractants financent la mise en œuvre des politiques et des projets en matière de santé numérique au sens de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets cantonaux et du financement par des tiers.

² Les gouvernements des cantons contractants règlent les questions de financement de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

³ La perception d'une participation financière auprès des prestataires de soins bénéficiaires des politiques et projets concernés sur leur territoire est de la compétence de chaque canton contractant, moyennant consultation et préavis préalable.

⁴ Aucune participation financière ne sera demandée aux patientes et patients pour accéder aux services de santé numérique.

Art. 9 Communauté de référence commune aux cantons

¹ Les cantons contractants créent une communauté de référence commune aux cantons.

² Les gouvernements cantonaux règlent le fonctionnement de la communauté de référence commune aux cantons dans un règlement d'application de la présente convention, adopté conjointement.

³ Tout canton partie à la présente convention a l'obligation de rejoindre l'organisation qui gère la communauté de référence commune aux cantons et d'adhérer à ses règles de fonctionnement.

⁴ Les prestataires de soins, au sens de l'article 2, établis sur le territoire de l'un des cantons contractants et au bénéfice d'une inscription dans la planification cantonale au sens de la LAMal ou au bénéfice d'un mandat de prestations de la part d'un canton contractant sont tenus de s'affilier à la communauté de référence commune aux cantons.

Art. 10 Moyen d'identification électronique

Sous réserve de la législation fédérale applicable en la matière, chaque canton contractant définit librement les moyens d'identification électronique fournis sur son territoire.

Chapitre II Protection des données et transparence

Art. 11 Réserve relative aux services de base

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions fédérales, notamment celles de la législation fédérale sur le dossier électronique du patient.

Art. 12 Traitement de données

¹ Les finalités du traitement de données sont notamment :

- a) la création, la mise à jour et la suppression du compte utilisateur ;
- b) l'identification des utilisatrices et utilisateurs ;
- c) l'accès des utilisatrices et utilisateurs ;
- d) la gestion et le partage des données et des documents de santé ;
- e) la gestion des accès aux données ;
- f) la traçabilité des traitements de données ;
- g) l'établissement de statistiques et la réalisation de recherches ;
- h) la réalisation des finalités a à g dans le respect de la protection des données.

² Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, les organisations sont habilitées à traiter les données d'utilisatrice et utilisateur, les données de santé, les métadonnées et les données liées au statut de professionnelle ou professionnel de santé, telles que définies à l'article 2. Elles sont traitées dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des tâches assignées par la présente convention.

³ Ces données sont traitées confidentiellement, dans le respect des normes imposant le secret professionnel et/ou le secret de fonction.

⁴ Les utilisatrices et utilisateurs sont autorisés à traiter les données les concernant.

⁵ Les prestataires de soins sont autorisés à traiter les données concernant les patients qu'ils ont pris ou qu'ils prennent en charge.

Art. 13 Consentement du patient

¹ L'utilisation d'un service complémentaire requiert le consentement de la patiente ou du patient.

² La patiente ou le patient ne consent valablement que si elle ou il exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informé sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.

³ La patiente ou le patient peut désigner un représentant thérapeutique.

⁴ La patiente ou le patient peut révoquer son consentement en tout temps et sans motif.

Art. 14 Mesures techniques et organisationnelles

¹ Les données, telles que définies à l'article 2, sont protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques correspondant aux normes internationales, aux standards de qualité et aux progrès techniques, en particulier contre les risques de falsification, de destruction, de vol, de perte, de copie et autres traitements illicites.

² Ces données, notamment leurs sauvegardes et les données qui concernent les activités d'assistance aux utilisatrices et utilisateurs, sont hébergées et traitées exclusivement en Suisse.

³ L'organisation prévoit des mesures techniques et organisationnelles en cas de falsification, de destruction, de vol, de perte, de copie et autres traitements illicites. Elle prévoit des procédures d'annonce, de limitation des dégâts et forensiques.

⁴ A tout le moins, l'organisation annonce dans les meilleurs délais à l'autorité compétente en matière de protection des données et aux personnes concernées les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.

⁵ Le traitement de ces données peut être sous-traité, moyennant la conclusion d'un contrat entre l'organisation et le sous-traitant, prévoyant notamment le même niveau de protection qu'imposé à l'organisation selon la présente convention et les autres textes applicables en la matière.

⁶ L'organisation revoit périodiquement les éléments techniques et organisationnels, notamment sous l'angle de la sécurité et protection des données.

⁷ Des audits peuvent être menés en tout temps par les autorités compétentes en matière de protection des données, sans préjudice de leurs autres tâches légales.

⁸ L'organisation met en place et propose des sensibilisations aux risques et aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique, de l'information et de protection des données personnelles.

Art. 15 Communication de données entre les cantons et les organisations

¹ Les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants et les organisations se communiquent les données d'utilisatrice ou utilisateur, nécessaires à l'exercice de leurs tâches légales, sur demande dûment motivée.

² Elles sont habilitées à échanger, spontanément ou sur demande, les données liées au statut de professionnelle ou professionnel de santé énumérées à l'article 2 qui sont nécessaires à une utilisation sûre des services de santé numérique.

Art. 16 Traçabilité des données

Les mesures techniques et organisationnelles visées à l'article 14 doivent permettre la traçabilité automatique du traitement des données, notamment la création, la modification et l'accès à ces données.

Art. 17 Utilisation des données à des fins statistiques et de recherche

¹ Sous réserve du respect des exigences de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et des autres lois fédérales pertinentes, les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants ainsi que les organisations publiques, établissements publics de recherche et organismes de recherche privés délégataires de tâches publiques sont habilités à utiliser à des fins statistiques et de recherches les données des services de base et des services complémentaires.

² Les organisations sont autorisées à communiquer les données nécessaires à cette fin.

Art. 18 Conseillère ou conseiller à la protection et à la sécurité des données

L'organisation désigne une personne conseillère à la protection et à la sécurité des données à laquelle il incombe notamment de mettre en œuvre et de contrôler les mesures visant à assurer la protection et la sécurité des données ainsi que d'appliquer des actions préventives et correctives sur les services de santé numérique.

Art. 19 Utilisation systématique du numéro AVS

Pour aider à l'identification des utilisatrices et utilisateurs et à des fins de sécurité, les organisations et les prestataires de soins sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS, dans le strict respect de la législation en matière de protection des données :

- a) des personnes sollicitant l'utilisation d'un service de base ou d'un service complémentaire ;
- b) des personnes prises en charge médicalement dans un canton contractant.

Art. 20 Règlements d'application

¹ Pour chaque service complémentaire, les gouvernements cantonaux contractants concernés précisent dans un règlement d'application de la présente convention notamment :

- a) les données traitées, échangées, anonymisées et conservées ;
- b) les durées de conservation ;
- c) les mesures de sécurité.

² Ces règlements d'application sont soumis pour avis aux autorités de protection des données compétentes.

Chapitre III Commissions

Art. 21 Commission consultative en matière de santé numérique

¹ Les cantons contractants instituent une commission consultative en matière de santé numérique (ci-après : la commission consultative) chargée :

- a) d'émettre des avis et conseils sur les politiques et projets de santé numérique communs aux départements chargés de la santé des cantons contractants ;
- b) de soutenir les organisations dans leurs activités ;
- c) de conseiller les organisations sur les aspects de protection des données ;
- d) de préavisier toutes les questions qui lui sont soumises.

² La commission consultative est composée de membres issus des domaines de l'éthique, des sciences sociales, des technologies de l'information, du droit, de

la santé, ainsi que de représentantes ou représentants des patientes et patients et des prestataires de soins. Les cantons contractants désignent chacun 3 membres et se coordonnent pour s'assurer que les différents domaines précités soient représentés.

³ Les départements chargés de la santé des cantons contractants nomment les membres de la commission consultative pour une période de 5 ans, renouvelable deux fois.

⁴ Les départements chargés de la santé des cantons contractants édictent les règles de fonctionnement de la commission consultative.

Art. 22 Commission interparlementaire de contrôle

¹ Les cantons contractants instituent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire (ci-après : la commission interparlementaire).

² La commission interparlementaire est composée de 3 députées ou députés par canton, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

³ La commission interparlementaire a accès à tous les documents nécessaires à sa mission, à l'exception des documents comportant des données sensibles, au sens de la législation fédérale.

⁴ La commission interparlementaire établit un rapport d'évaluation annuel portant sur :

- a) les objectifs stratégiques communs des cantons contractants au sens de la présente convention, et leur réalisation ;
- b) la planification financière pluriannuelle ;
- c) le budget et les comptes des organisations ;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par les organisations.

⁵ Lorsqu'un projet n'est pas porté en commun par l'ensemble des cantons signataires de la présente convention, seuls les députées et députés désignés par les cantons concernés siègent.

⁶ Les règles du chapitre IV de la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantoniales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010, sont applicables au surplus.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 23 Dispositions d'application

Les gouvernements des cantons contractants édictent les dispositions nécessaires à l'application de la présente convention dans un règlement d'application, adopté conjointement.

Art. 24 Litiges entre cantons contractants

¹ Les cantons contractants s'engagent à régler les litiges découlant de l'application de la présente convention par voie de conciliation.

² En cas d'échec de la conciliation, les cantons contractants peuvent saisir le Tribunal fédéral par voie d'action en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque tous les cantons contractants l'ont ratifiée.

² Elle est ouverte à l'adhésion d'autres cantons sous réserve de l'accord de tous les gouvernements des cantons contractants. Elle entre en vigueur dès ratification par leur parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

Art. 26 Modification

Les modifications de la présente convention nécessitent l'approbation de tous les cantons contractants.

Art. 27 Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée par tout canton contractant pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 3 ans.

² Sauf accord exprès des autres cantons contractants, les engagements financiers pris par le canton contractant sortant demeurent dus.

³ La présente convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Art. 28 Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Rapport de André Pfeffer

La commission des affaires communales, régionales et internationales a consacré la séance du 22 août 2023 à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

Présentation de M. Adrien Bron, directeur général de la santé, et de M^{me} Anne Etienne, directrice du service juridique à la DGS – DSM

M. Bron prend la parole et déclare que ce PL est l'aboutissement d'un long processus qui a débuté il y a quelques années, le but étant d'avoir une base légale commune entre les différents cantons romands. Il déclare que ce projet est passé plusieurs fois devant le Conseil d'Etat puisqu'il fallait d'abord accepter le principe. Il précise que la CACRI s'était déjà prononcée une fois lors de la constitution de la commission intercantonale, laquelle a également accepté cette convention en proposant des amendements qui ont été acceptés. Il mentionne que le PL est en définitive très simple puisqu'il s'agit d'accepter ou de refuser d'adhérer à la convention.

Il remarque que ce projet est important puisqu'il faut véritablement qu'un saut qualitatif soit réalisé dans le domaine, mais il mentionne que cette évolution est très lourde, raison pour laquelle il semblait cohérent que les cantons s'unissent pour mener à bien ce projet. Il signale que l'association CARA porte le projet et il observe que la convention permettra de donner un ancrage légal à cette association. Il signale que celle-ci constitue une communauté de référence en ce qui concerne le dossier électronique du patient, mais il rappelle que l'ambition de cette association va plus loin puisqu'il s'agit de gérer également les transferts de dossiers entre institutions, les médications partagées, etc., soit des services devant améliorer le système de santé des Romands. Il répète que le projet a reçu un bon accueil. Il indique que la protection des données était en l'occurrence un aspect important.

M^{me} Etienne ajoute que les cantons doivent maintenant formellement donner leur aval pour que cette convention puisse entrer en vigueur.

M. Bron signale que tous les autres cantons sont au même stade du processus, aucun parlement n'ayant encore donné sa position.

Un commissaire LJS demande si cette convention qui implique Genève ne concerne que les HUG, et il se demande quel est le modèle économique.

M. Bron répond que les HUG publient déjà dans le dossier électronique du patient, et il remarque que la LDEP reste en fonction. Il ajoute que le but est de mutualiser les investissements de manière durable entre les cantons et de donner un cadre pour la protection des données. Il remarque que, pour le moment, les investissements sont portés par les cantons. Il mentionne que ce sont les institutions publiques qui sont concernées, le chemin étant encore assez long pour intégrer le privé.

Le commissaire LJS demande si le rôle de la Poste reste inchangé.

M. Bron acquiesce, mais il déclare que la Poste n'a pas pour vocation d'être le fournisseur unique. Il rappelle que le dossier électronique du patient est encadré par des ordonnances fédérales.

Une commissaire PLR remarque que le programme de la Poste pour le vote électronique s'était révélé très défaillant, et elle se demande si le système d'exploitation proposé pour CARA a été évalué.

M. Bron répond que ces années d'efforts ont permis de définir un standard et des conditions de certification qui impliquent tous les tests imaginables et même au-delà. Il précise que les tests de sécurité et d'intrusion ont été réalisés de manière réitérée, et le seront encore. Il ajoute que les compétences techniques de la plateforme viennent de Siemens.

La commissaire PLR demande si le serveur est en Suisse.

M. Bron acquiesce.

La commissaire PLR demande si le projet s'est directement adressé à la Poste.

M. Bron répond qu'à l'origine, seule la Poste finançait le projet de dossier électronique. Cela étant, cette participation pourra être remise en cause à l'avenir.

Un commissaire MCG se demande pourquoi les délais ont été aussi longs pour aboutir à ce projet de convention. Il se demande également, à l'égard des deux commissions de contrôle, si la commission de santé numérique sera formée de représentants de chaque canton, désignés par le Conseil d'Etat. Il comprend qu'il n'y aura pas de retour de cette commission au parlement.

M. Bron répond que cette aventure a commencé il y a vingt ans au début de la LAMal. Il déclare que cette convention a permis de prendre conscience que les enjeux dépassaient largement les possibilités d'un canton seul. La mutualisation des efforts s'est vite imposée avec, *in fine*, la création de l'association CARA en 2018. Il signale ensuite que la commission consultative est une commission d'experts, lesquels sont importants pour savoir ce qui est attendu des professionnels de la santé. Il ajoute qu'un contrôle parlementaire

est également prévu sans qu'il y ait de lien entre les deux commissions et sans représenter pour autant un doublon.

Une commissaire Ve déclare qu'il n'y a pas de clause pénale dans ce projet à l'égard des vols de données, et elle se demande quelle en est la raison.

M^{me} Etienne répond que cette loi ne règle pas les points particuliers puisque le dossier électronique est déjà régulé par la Confédération. Elle mentionne que chaque canton devra en outre proposer un dispositif pénal.

Une commissaire MCG demande pourquoi le Tessin n'est pas partie à cette convention.

M. Bron répond que le Tessin et Neuchâtel ne veulent pas adhérer à cette convention, le Tessin ayant en l'occurrence plus de liens avec les cantons alémaniques qu'avec les cantons romands. Mais il déclare que la situation pourrait évoluer puisque le Tessin est aussi client de la Poste et entend consolider son système d'informations médicales. Quant à Neuchâtel, il mentionne que ce canton n'était pas prêt à collaborer avec les autres cantons.

La commissaire MCG se demande s'il serait possible d'avoir un système de clé USB pour pallier les craintes des patients de voir leurs données piratées.

M. Bron répond que ce serait un retour en arrière de vingt ans. Il ajoute que deux identifications électroniques sont prévues pour accéder aux documents. Il précise que la clé existe donc, mais il mentionne que cette clé relève de ces identifications.

La commissaire MCG demande si les médecins sont encore nombreux à être récalcitrants.

M. Bron répond que la difficulté est l'intégration du système en raison de la multiplication des systèmes d'identification. Il ajoute qu'il est nécessaire de faire des intégrations complètes de ces données.

Un commissaire LJS remarque que, pour que les patients adhèrent à un système de ce type, son accessibilité doit être aisée, ce qui est un paradoxe. Il rappelle que c'est le Grand Conseil qui n'avait pas voté le projet Etoile, et que c'est la Poste qui avait repris ce financement. Il pense que ces systèmes de partage d'informations devraient rester au niveau local et ne pas être américanisés.

Un commissaire MCG demande quand est prévue la mise en œuvre.

M. Bron répond que celle-ci est prévue pour 2024 au cours du second trimestre.

Un commissaire S déclare que c'était une société espagnole qui avait développé le système de vote électronique proposé par la Poste, et il mentionne que la sous-traitance ne relevait pas d'un service public, ce qui était un

problème. Il se demande dès lors ce qu'il en est de ces aspects dans la convention.

M. Bron répond que la convention prévoit une gouvernance explicitement publique.

Le commissaire S acquiesce, mais il demande ce qu'il en est de l'exploitation. Il rappelle qu'il y a une certaine méfiance quant au traitement des données sensibles.

M^{me} Etienne déclare que l'article 14 de la convention prévoit que l'hébergement et le traitement des données soient opérés en Suisse.

M. Bron mentionne qu'il serait impossible de développer des projets de numérisation sans des sociétés qui ont pignon sur rue et qui sous-traitent à l'étranger. Mais il déclare que l'aspect des données personnelles est verrouillé.

Le président demande si les commissaires souhaitent voter ou procéder à des auditions.

Le commissaire S se demande si les opportunités et les menaces relatives à une convention de cette nature ne justifient pas que la commission de la santé rende un préavis.

Le président répond que ces questions ont été travaillées en amont. Cela étant, il déclare qu'il ne faut pas oublier qu'il y a une base légale fédérale qui fixe un cadre strict. Il rappelle également la nouvelle loi sur la protection des données qui entre en vigueur en septembre et qui va au-delà des prescriptions européennes. Il ne pense pas que la commission de la santé apporte un plus.

Une commissaire PLR rappelle que l'audition de l'ancien membre du parti pirate avait été la plus intéressante lors des travaux sur le vote électronique. Elle se demande s'il ne faudrait pas s'assurer que le travail a été fait en termes de protection des données.

Le président répond que la délégation genevoise était composée de membres de la commission de la santé.

Un commissaire MCG rappelle qu'il n'est pas possible de modifier ce projet de convention. Mais il se demande s'il ne faudrait pas attendre les positions des autres cantons afin de ne pas rater une remarque judicieuse.

Le président répond que chaque canton était représenté lors de la séance à Lausanne en 2022, et il mentionne que ce groupe de travail a pu proposer ses amendements. Il ajoute que ce projet n'avancera pas très rapidement si chaque canton attend la position des uns et des autres.

Un commissaire LJS déclare que la commission peut rendre son préavis en rappelant que les députés peuvent encore changer d'avis en séance plénière.

Le président acquiesce.

Le commissaire LJS signale que le sujet relève de son activité professionnelle. Il ne voit pas un problème particulier. Cela étant, il pense qu'il serait utile que les députés aient une formation sur la cybercriminalité.

Un commissaire PLR remarque qu'il est possible de placer ce PL en Extrait IV tout en demandant au Secrétariat d'attendre les positions des autres cantons. Il ajoute qu'une formation sur la cybercriminalité nécessiterait qu'un objet soit proposé en commission.

Une commissaire S rappelle que le contenu du concordat ne peut pas être modifié. Mais elle rappelle que, si tous les cantons sont d'accord, il est possible d'apporter des changements. Elle ajoute que les marges de manœuvre existent puisqu'une fois cette convention adoptée, le canton devra établir un règlement.

Une commissaire Ve pense que les délais qui ont prévalu à ce projet ont été bénéfiques compte tenu des cyberattaques. Elle mentionne que son groupe ira de l'avant avec ce projet, ce d'autant plus qu'il y a la possibilité de se retirer moyennant un délai de trois ans.

Votes

1^{er} débat

Le président passe au vote de l'entrée en matière :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière sur le PL 13319 est adoptée à l'unanimité.

2^e débat

Art. 1 Adhésion : pas d'opposition, adopté

Art. 2 Mise en œuvre : pas d'opposition, adopté

Art. 3 Entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13319 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13319 est adopté à l'unanimité.

Catégorie préavisée : IV